



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – Montagne de Cernier (Cernier)

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

arrête :

Article premier

Durant la période hivernale, soit du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année, le tronçon entre le chemin du Repère et Pouette Mange à la Montagne de Cernier, sur l'article 2093 du cadastre de Cernier, n'est pas déneigé et est interdit à la circulation, à l'exception du trafic forestier et des services publics (signal 2.01 OSR « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » avec une plaque complémentaire « Excepté trafic forestier et services publics »).

Art. 2

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 18 octobre 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

C. Hostettler

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **25 OCT. 2017**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.